



CANADA

TREATY SERIES 1980 No. 25 RECUEIL DES TRAITÉS

TAXATION

Convention between CANADA and the UNITED KINGDOM

London, September 8, 1978

In force December 17, 1980

IMPÔTS

Convention entre le CANADA et le ROYAUME-UNI

Londres, le 8 septembre 1978

En vigueur le 17 décembre 1980

LEGAL LIBRARY
DEPT. OF EXTERNAL AFFAIRS
BIBLIOTHEQUE JURIDIQUE
MIN. DES AFFAIRES EXTERIEURES



CANADA

TREATY SERIES 1980 No. 25 RECUEIL DES TRAITÉS

TAXATION

Convention between CANADA and the UNITED KINGDOM

London, September 8, 1978

In force December 17, 1980

IMPÔTS

Convention entre le CANADA et le ROYAUME-UNI

Londres, le 8 septembre 1978

En vigueur le 17 décembre 1980

43 257 779
b 2340434

43 257 778
b 2340422

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1983

**CONVENTION BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE
GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAX-
ATION AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION WITH
RESPECT TO TAXES ON INCOME AND CAPITAL GAINS**

The Government of Canada and the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and capital gains, have agreed as follows:

ARTICLE 1

Personal Scope

This Convention shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

ARTICLE 2

Taxes Covered

1. The taxes which are the subject of this Convention are:

(a) in Canada:

the income taxes which are imposed by the Government of Canada, (hereinafter referred to as "Canadian tax");

(b) in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:

the income tax, the corporation tax, the capital gains tax, the petroleum revenue tax and the development land tax (hereinafter referred to as "United Kingdom tax").

2. The Convention shall apply also to any identical or substantially similar taxes which are imposed after the date of signature of this Convention in addition to, or in place of, the existing taxes by either Contracting State or by the Government of any territory to which the present Convention is extended under Article 26. The Contracting States shall notify each other of changes which have been made in their respective taxation laws.

ARTICLE 3

General Definitions

1. In this Convention, unless the context otherwise requires:

CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD TENDANT À ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET À PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET LES GAINS EN CAPITAL

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, désireux de conclure une Convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et les gains en capital, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1

Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou de chacun des deux États.

ARTICLE 2

Impôts visés

1. Les impôts qui font l'objet de la présente Convention sont:

a) au Canada:

les impôts sur le revenu qui sont perçus par le Gouvernement du Canada (ci-après dénommés «impôt canadien»);

b) au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur les gains en capital, l'impôt sur les revenus pétroliers et l'impôt foncier d'aménagement (ci-après dénommés «impôt du Royaume-Uni»).

2. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue que l'un des États contractants ou le Gouvernement de l'un des territoires auxquels la présente Convention aurait été étendue conformément à l'article 26 ajouterait ou substituerait aux impôts actuels après la date de signature de la présente Convention. Les États contractants se communiquent les modifications apportées à leurs législations fiscales respectives.

ARTICLE 3

Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

- (a) (i) the term "Canada" used in a geographical sense, means the territory of Canada, including any area beyond the territorial waters of Canada which is an area where Canada may, in accordance with its national legislation and international law, exercise sovereign rights with respect to the sea-bed and sub-soil and their natural resources;
- (ii) the term "United Kingdom" means Great Britain and Northern Ireland, including any area outside the territorial sea of the United Kingdom which in accordance with international law has been or may be hereafter designated, under the laws of the United Kingdom concerning the Continental Shelf, as an area within which the rights of the United Kingdom with respect to the sea-bed and sub-soil and their natural resources may be exercised;
- (b) the terms "a Contracting State" and "the other Contracting State" mean, as the context requires, Canada or the United Kingdom;
- (c) the term "person" comprises an individual, a company, any entity treated as a unit for tax purposes or any other body of persons;
- (d) the term "company" means any body corporate or any other entity which is treated as a body corporate for tax purposes; in French, the term "société" also means a "corporation" within the meaning of Canadian law;
- (e) the terms "enterprise of a Contracting State" and "enterprise of the other Contracting State" mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;
- (f) the term "competent authority" means:
 - (i) in the case of Canada, the Minister of National Revenue or his authorised representative;
 - (ii) in the case of the United Kingdom, the Commissioners of Inland Revenue or their authorised representative;
- (g) the term "tax" means Canadian tax or United Kingdom tax, as the context requires;
- (h) the term "national" means:
 - (i) in relation to the United Kingdom all citizens of the United Kingdom and Colonies, British Subjects under Sections 2, 13(1) or 16 of the British Nationality Act 1948, and British Subjects by virtue of Section 1 of the British Nationality Act 1965, provided they are patrial within the meaning of the Immigration Act 1971, so far as these provisions are in force on the date of entry into force of this Convention or have been modified only in minor respects, so as not to affect their general character; and all legal persons, partnerships, and associations deriving their status as such from the law in force in the United Kingdom;
 - (ii) in relation to Canada, all citizens of Canada and all legal persons, partnerships and associations deriving their status as such from the law in force in Canada.

- a) (i) le terme «Canada», employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris toute région située au-delà des eaux territoriales du Canada sur laquelle le Canada peut, conformément à sa législation nationale et au droit international, exercer les droits souverains relatifs au sol et au sous-sol marins ainsi qu'à leurs ressources naturelles;
- (ii) le terme «Royaume-Uni» désigne la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, y compris toute région située hors de la mer territoriale du Royaume-Uni qui, conformément au droit international, a été ou peut être par la suite désignée en vertu des lois du Royaume-Uni concernant le plateau continental, comme région à l'intérieur de laquelle peuvent être exercés les droits du Royaume-Uni relatifs au sol et au sous-sol marins ainsi qu'à leurs ressources naturelles;
- b) les expressions «un État contractant» et «l'autre État contractant» désignent, suivant le contexte, le Canada ou le Royaume-Uni;
- c) le terme «personne» comprend les personnes physiques, les sociétés, toute entité qui est considérée comme une unité aux fins d'imposition ou tout autre groupement de personnes;
- d) le terme «société» désigne toute personne morale ou toute autre entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition; il désigne également une «corporation» au sens du droit canadien;
- e) les expressions «entreprise d'un État contractant» et «entreprise de l'autre État contractant» désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;
- f) l'expression «autorité compétente» désigne:
- (i) en ce qui concerne le Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé;
- (ii) en ce qui concerne le Royaume-Uni, les commissaires du Revenu intérieur ou leur représentant autorisé;
- g) le terme «impôt» désigne, suivant le contexte, l'impôt canadien ou l'impôt du Royaume-Uni;
- h) le terme «national» désigne:
- (i) en ce qui concerne le Royaume-Uni, tous les citoyens du Royaume-Uni et de ses colonies, les sujets britanniques en vertu des sections 2, 13 (1) ou 16 de la Loi de 1948 sur la Nationalité britannique, et les sujets britanniques en vertu de la section 1 de la Loi de 1965 sur la Nationalité britannique, pourvu qu'ils soient «originaires» au sens de la Loi de 1971 sur l'Immigration, pour autant que ces dispositions étaient en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention ou n'ont subi que des modifications mineures qui n'en affectent pas le caractère général; et toutes les personnes morales, sociétés de personnes et associations constituées conformément à la législation en vigueur au Royaume-Uni;
- (ii) en ce qui concerne le Canada, tous les citoyens du Canada et toutes les personnes morales, sociétés de personnes et associations constituées conformément à la législation en vigueur au Canada.

2. As regards the application of the Convention by a Contracting State any term not otherwise defined shall, unless the context otherwise requires, have the meaning which it has under the laws of that Contracting State relating to the taxes which are the subject of the Convention.

ARTICLE 4

Fiscal Domicile

1. For the purposes of this Convention, the term "resident of a Contracting State" means any person who, under the law of that State, is liable to taxation therein by reason of his domicile, residence, place of management or any other criterion of a similar nature. But this term does not include any person who is liable to tax in that Contracting State in respect only of income from sources therein.

2. Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both Contracting States, then his status shall be determined as follows:

- (a) he shall be deemed to be a resident of the Contracting State in which he has a permanent home available to him. If he has a permanent home available to him in both Contracting States, he shall be deemed to be a resident of the Contracting State with which his personal and economic relations are closer (centre of vital interests);
- (b) if the Contracting State in which he has his centre of vital interests cannot be determined, or if he has not a permanent home available to him in either Contracting State, he shall be deemed to be a resident of the Contracting State in which he has an habitual abode;
- (c) if he has an habitual abode in both Contracting States or in neither of them, he shall be deemed to be a resident of the Contracting State of which he is a national;
- (d) if he is a national of both Contracting States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

3. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a person other than an individual is a resident of both Contracting States, the competent authorities of the Contracting States shall by mutual agreement endeavour to settle the question and to determine the mode of application of the Convention to such person.

ARTICLE 5

Permanent Establishment

1. For the purposes of this Convention, the term "permanent establishment" means a fixed place of business in which the business of the enterprise is wholly or partly carried on.

2. Pour l'application de la Convention par un État contractant, toute expression qui n'est pas autrement définie a le sens qui lui est attribué par la législation dudit État régissant les impôts qui font l'objet de la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

ARTICLE 4

Domicile fiscal

1. Au sens de la présente Convention, l'expression «résident d'un État contractant» désigne toute personne qui, en vertu de la législation dudit État, est assujettie à l'impôt dans cet État en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet État contractant que pour les revenus de sources situées dans cet État.

2. Lorsque, selon la disposition du paragraphe 1, une personne physique est considérée comme résident de chacun des États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante:

- a) cette personne est considérée comme résident de l'État contractant où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent. Lorsqu'elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans chacun des États contractants, elle est considérée comme résident de l'État contractant avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);
- b) si l'État contractant où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou qu'elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États contractants, elle est considérée comme résident de l'État contractant où elle séjourne de façon habituelle;
- c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans chacun des États contractants ou qu'elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme résident de l'État contractant dont elle possède la nationalité;
- d) si cette personne possède la nationalité de chacun des États contractants ou qu'elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon la disposition du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est considérée comme résident de chacun des États contractants, les autorités compétentes des États contractants s'efforcent d'un commun accord de trancher la question et de déterminer les modalités d'application de la présente Convention à ladite personne.

ARTICLE 5

Établissement stable

1. Au sens de la présente Convention, l'expression «établissement stable» désigne une installation fixe d'affaires où l'entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. The term "permanent establishment" shall include especially:

- (a) a place of management;
- (b) a branch;
- (c) an office;
- (d) a factory;
- (e) a workshop;
- (f) a mine, quarry or other place of extraction of natural resources;
- (g) a building site or construction or assembly project which exists for more than 12 months.

3. The term "permanent establishment" shall not be deemed to include:

- (a) the use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise;
- (b) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display or delivery;
- (c) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;
- (d) the maintenance of the fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise, or for collecting information, for the enterprise;
- (e) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of advertising, for the supply of information, for scientific research, or for similar activities which have a preparatory or auxiliary character, for the enterprise.

4. A person—other than an agent of an independent status to whom paragraph 5 applies—acting in a Contracting State on behalf of an enterprise of the other Contracting State shall be deemed to be a permanent establishment in the first-mentioned State if he has, and habitually exercises in that first-mentioned State, an authority to conclude contracts in the name of the enterprise, unless his activities are limited to the purchase of goods or merchandise for the enterprise.

5. An enterprise of a Contracting State shall not be deemed to have a permanent establishment in the other Contracting State merely because it carries on business in that other State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, where such persons are acting in the ordinary course of their business.

6. The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not itself constitute either company a permanent establishment of the other.

2. L'expression «établissement stable» comprend notamment:

- a) un siège de direction;
- b) une succursale;
- c) un bureau;
- d) une usine;
- e) un atelier;
- f) une mine, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles;
- g) un chantier de construction ou de montage dont la durée dépasse douze mois.

3. On ne considère pas qu'il y a établissement stable si:

- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
- b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
- c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
- d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise;
- e) une installation fixe d'affaires est utilisée pour l'entreprise aux seules fins de publicité, de fourniture d'informations, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont un caractère préparatoire ou auxiliaire.

4. Une personne—autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant, visé au paragraphe 5—qui agit dans un État contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre État contractant est considérée comme constituant un établissement stable de l'entreprise dans le premier État si elle dispose dans ce premier État de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que l'activité de cette personne ne soit limitée à l'achat de marchandises pour l'entreprise.

5. On ne considère pas qu'une entreprise d'un État contractant a un établissement stable dans l'autre État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

6. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

ARTICLE 6

Income from Immovable Property

1. Income from immovable property, including income from agriculture or forestry, may be taxed in the Contracting State in which such property is situated.

2. For the purposes of this Convention, the term "immovable property" shall be defined in accordance with the law of the Contracting State in which the property in question is situated. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources; ships, boats and aircraft shall not be regarded as immovable property.

3. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property and to profits from the alienation of such property.

4. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from immovable property of an enterprise and to income from immovable property used for the performance of professional services.

ARTICLE 7

Business Profits

1. The profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on or has carried on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in the other State but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.

2. Subject to the provisions of paragraph 3, where an enterprise of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall be attributed to that permanent establishment profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment.

3. In the determination of the profits of a permanent establishment situated in a Contracting State, there shall be allowed as deductions expenses of the enterprise (other than expenses which would not be deductible under the law of that State if the permanent establishment were a separate enterprise) which are incurred for the purposes of the permanent establishment including executive and general administrative expenses, whether incurred in the State in which the permanent establishment is situated or elsewhere.

ARTICLE 6

Revenus de biens immobiliers

1. Les revenus provenant de biens immobiliers, y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières, sont imposables dans l'État contractant où ces biens sont situés.

2. Au sens de la présente Convention, l'expression "biens immobiliers" est définie conformément au droit de l'État contractant où les biens considérés sont situés. L'expression englobe en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des redevances variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres richesses du sol; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers et aux bénéfices provenant de l'aliénation de tels biens.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession libérale.

ARTICLE 7

Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce ou a exercé son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables audit établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte et séparée exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable situé dans un État contractant, sont admises en déduction les dépenses de l'entreprise (autres que les dépenses qui ne seraient pas déductibles selon la législation de cet État si l'établissement stable constituait une entreprise séparée) qui sont exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'État où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. Insofar as it has been customary in a Contracting State to determine the profits to be attributed to a permanent establishment on the basis of an apportionment of the total profits of the enterprise to its various parts, nothing in paragraph 2 shall preclude that Contracting State from determining the profits to be taxed by such an apportionment as may be customary; the method of apportionment adopted shall, however, be such that the result shall be in accordance with the principles embodied in this Article.

5. No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.

6. For the purposes of the preceding paragraphs, the profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.

7. Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Convention, the provisions of this Article shall not prevent the application of the provisions of those other Articles with respect to the taxation of such items of income.

ARTICLE 8

Shipping and Air Transport

1. Profits derived by an enterprise of a Contracting State from the operation of ships or aircraft in international traffic shall be taxable only in that State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1 and Article 7, profits derived from the operation of ships used principally to transport passengers or goods exclusively between places in a Contracting State may be taxed in that State.

3. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall also apply to profits referred to in those paragraphs derived by an enterprise of a Contracting State from its participation in a pool, a joint business or in an international operating agency.

ARTICLE 9

Associated Enterprises

Where

- (a) an enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other contracting State, or
- (b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State,

4. S'il est d'usage, dans un État contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet État contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait que cet établissement stable a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont calculés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions du présent article n'affectent pas l'application des dispositions de ces autres articles en ce qui concerne l'imposition de tels éléments de revenu.

ARTICLE 8

Navigation maritime et aérienne

1. Les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 et de l'article 7, les bénéfices provenant de l'exploitation de navires utilisés principalement pour transporter des passagers ou des marchandises exclusivement entre des points situés dans un État contractant sont imposables dans cet État.

3. Les dispositions du paragraphes 1 et 2 s'appliquent aussi aux bénéfices visés auxdits paragraphes qu'une entreprise d'un État contractant tire de sa participation à un pool, à une exploitation en commun ou à un organisme international d'exploitation.

ARTICLE 9

Entreprises associées

Lorsque

- a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que
- b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any income, deductions, receipts or outgoings which would, but for those conditions, have been attributed to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not been so attributed, may be taken into account in computing the profits or losses of that enterprise and taxed accordingly.

ARTICLE 10

Dividends

1. Dividends paid by a company which is a resident of Canada to a resident of the United Kingdom may be taxed in the United Kingdom. Such dividends may also be taxed in Canada, and according to the laws of Canada, but provided that the beneficial owner of the dividends is a resident of the United Kingdom the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the gross amount of the dividends.

2. Dividends paid by a company which is a resident of the United Kingdom to a resident of Canada may be taxed in Canada. Such dividends may also be taxed in the United Kingdom, and according to the laws of the United Kingdom, but provided that the beneficial owner of the dividends is a resident of Canada the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the gross amount of the dividends.

3. However, as long as an individual resident in the United Kingdom is entitled to a tax credit in respect of dividends paid by a company resident in the United Kingdom, the following provisions of this paragraph shall apply instead of the provisions of paragraph 2 of this Article:

- (a) (i) Dividends paid by a company which is a resident of the United Kingdom to a resident of Canada may be taxed in Canada.
 - (ii) Where a resident of Canada is entitled to a tax credit in respect of such a dividend under sub-paragraph (b) of this paragraph, tax may also be charged in the United Kingdom and according to the laws of the United Kingdom, on the aggregate of the amount or value of that dividend and the amount of that tax credit at a rate not exceeding 15 per cent.
 - (iii) Except as provided in sub-paragraph (a)(ii) of this paragraph, dividends paid by a company which is a resident of the United Kingdom to a resident of Canada who is the beneficial owner of those dividends shall be exempt from any tax which is chargeable in the United Kingdom on dividends.
- (b) A resident of Canada who receives a dividend from a company which is a resident of the United Kingdom shall, subject to the provisions of sub-paragraph (c) of this paragraph and provided he is the beneficial owner of the dividend, be entitled to the tax credit in respect thereof to which an individual resident in the United Kingdom would have been entitled had he received that dividend, and to payment of any excess of such credit over his liability to United Kingdom tax.

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions acceptées ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les revenus, les déductions, les entrées ou sorties de fonds qui, sans ces conditions, auraient été attribués à l'une des entreprises mais ne l'ont pas été en fait à cause de ces conditions, peuvent être pris en considération lors du calcul des bénéfices ou des pertes de cette entreprise et imposés en conséquence.

ARTICLE 10

Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident du Canada à un résident du Royaume-Uni sont imposables au Royaume-Uni. Ces dividendes peuvent aussi être imposés au Canada et selon la législation du Canada, mais pourvu que le bénéficiaire effectif des dividendes soit un résident du Royaume-Uni l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p. 100 du montant brut de ces dividendes.
2. Les dividendes payés par une société qui est un résident du Royaume-Uni à un résident du Canada sont imposables au Canada. Ces dividendes peuvent aussi être imposés au Royaume-Uni et selon la législation du Royaume-Uni, mais pourvu que le bénéficiaire effectif des dividendes soit un résident du Canada l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p. 100 du montant brut de ces dividendes.
3. Toutefois, aussi longtemps qu'une personne physique résidente du Royaume-Uni aura droit à un crédit d'impôt à raison des dividendes payés par une société résidente du Royaume-Uni, les dispositions suivantes du présent paragraphe s'appliquent à la place des dispositions du paragraphe 2 du présent article:
 - a) (i) Les dividendes payés par une société qui est un résident du Royaume-Uni à un résident du Canada sont imposables au Canada.
 - (ii) Quand un résident du Canada a droit à un crédit d'impôt à raison d'un tel dividende en vertu de l'alinéa b) du présent paragraphe, l'impôt peut aussi être perçu au Royaume-Uni et selon la législation du Royaume-Uni, sur la somme du montant ou de la valeur de ce dividende et du montant du crédit d'impôt à un taux n'excédant pas 15 p. 100.
 - (iii) A l'exception des dispositions prévues à l'alinéa a)(ii) du présent paragraphe, les dividendes payés par une société qui est un résident du Royaume-Uni à un résident du Canada qui en est le bénéficiaire effectif, sont exonérés au Royaume-Uni de tout impôt qui peut être perçu sur les dividendes.
- b) Un résident du Canada qui reçoit un dividende d'une société qui est un résident du Royaume-Uni a droit, sous réserve des dispositions de l'alinéa c) du présent paragraphe et pourvu qu'il soit le bénéficiaire effectif du dividende, au crédit d'impôt qui y est attaché et auquel une personne physique résidente du Royaume-Uni aurait eu droit si elle avait reçu ce dividende, et au paiement de l'excédent de ce crédit sur l'impôt du Royaume-Uni dont il est redevable.

(c) The provisions of sub-paragraph (b) of this paragraph shall not apply where the beneficial owner of the dividend is a company which, either alone or together with one or more associated companies, controls directly or indirectly at least 10 per cent of the voting power in the company paying the dividend. For the purposes of this sub-paragraph two companies shall be deemed to be associated if one is controlled directly or indirectly by the other or both are controlled directly or indirectly by a third company.

4. The term "dividends" as used in this Article means income from shares, "jouissance" shares or "jouissance" rights, mining shares, founders' shares or other rights not being debt-claims, participating in profits, as well as income assimilated to or treated in the same way as income from shares by the taxation law of the State of which the company making the payment is a resident.

5. The provisions of paragraphs 1, 2 and 3 shall not apply if the recipient of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State professional services from a fixed base situated therein, and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such a case, the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

6. Where a company is a resident of only one Contracting State, the other Contracting State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in that other State, nor subject the company's undistributed profits to a tax on undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State.

7. If a resident of Canada does not bear Canadian tax on dividends derived from a company which is a resident of the United Kingdom and owns 10 per cent or more of the class of shares in respect of which the dividends are paid, then neither paragraph 2 nor 3 shall apply to the dividends to the extent that they can have been paid only out of profits which the company paying the dividends earned or other income which it received in a period ending twelve months or more before the relevant date. For the purposes of this paragraph the term "relevant date" means the date on which the beneficial owner of the dividends became the owner of 10 per cent or more of the class of shares referred to above.

Provided that this paragraph shall not apply if the shares were acquired for bona fide commercial reasons and not primarily for the purpose of securing the benefit of this Article.

- c) Les dispositions de l'alinéa b) du présent paragraphe ne s'appliquent pas quand le bénéficiaire effectif du dividende est une société qui, seule ou conjointement avec une ou plusieurs sociétés associées, contrôle directement ou indirectement au moins 10 p. 100 des droits de vote de la société qui paie le dividende. Aux fins du présent alinéa, on considère que deux sociétés sont associées si l'une est contrôlée directement ou indirectement par l'autre ou si les deux sont contrôlées directement ou indirectement par une société tierce.

4. Le terme «dividendes» employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus assimilés aux revenus d'actions ou soumis au même régime que ceux-ci en vertu de la législation fiscale de l'État dont la société qui fait le paiement est un résident.

5. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession libérale au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14 sont, suivant les cas, applicables.

6. Lorsqu'une société est un résident d'un seul État contractant, l'autre État contractant ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situé dans cet autre État, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

7. Si un résident du Canada ne supporte pas d'impôt canadien sur les dividendes provenant d'une société qui est un résident du Royaume-Uni et s'il possède au moins 10 p. 100 de la catégorie d'actions donnant lieu au paiement des dividendes, les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas aux dividendes dans la mesure où ils ne peuvent avoir été payés qu'au moyen de bénéfices que la société débitrice des dividendes a gagnés ou d'autres revenus qu'elle a touchés au cours d'une période se terminant au moins douze mois avant la date déterminante. Aux fins du présent paragraphe, l'expression «date déterminante» désigne la date à laquelle le bénéficiaire effectif des dividendes est devenu possesseur d'au moins 10 p. 100 de la catégorie d'actions mentionnée ci-dessus.

Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas si l'acquisition des actions répond à des raisons économiques sérieuses et ne vise pas essentiellement à s'assurer le bénéfice du présent article.

ARTICLE 11

Interest

1. Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such interest may be taxed in the Contracting State in which it arises, and according to the law of that State; but if the recipient is the beneficial owner of the interest, the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the gross amount of the interest.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2 of this Article,

(a) interest arising in the United Kingdom and paid to a resident of Canada shall be taxable only in Canada if it is paid in respect of a loan made, guaranteed or insured, or a credit extended, guaranteed or insured by the Export Development Corporation; and

(b) interest arising in Canada and paid to a resident of the United Kingdom shall be taxable only in the United Kingdom if it is paid in respect of a loan made, guaranteed or insured, or a credit extended, guaranteed or insured by the United Kingdom Export Credits Guarantee Department.

4. (a) Notwithstanding the provisions of paragraph 2 of this Article, interest arising in Canada and paid in respect of a bond, debenture or other similar obligation of the Government of Canada or of a political subdivision or local authority thereof shall, provided that the interest is beneficially owned by a resident of the United Kingdom, be taxable only in the United Kingdom;

(b) Notwithstanding the provisions of Article 29 Canada may, on or before the thirtieth day of June in any calendar year give to the United Kingdom notice of termination of this paragraph and in such event this paragraph shall cease to have effect in respect of interest paid on obligations issued after 31 December of the calendar year in which the notice is given.

5. The term "interest" as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage, and whether or not carrying a right to participate in the debtor's profits, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums and prizes attaching to bonds or debentures, as well as income assimilated to income from money lent by the taxation law of the State in which the income arises. However, the term "interest" does not include income dealt with in Article 10.

6. The provisions of paragraphs 1, 2 and 4 of this Article shall not apply if the recipient of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State professional services from a fixed base situated therein, and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such a case, the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

ARTICLE 11

Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces intérêts peuvent être imposés dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État; mais si la personne qui perçoit les intérêts en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p. 100 du montant brut de ces intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article

a) les intérêts provenant du Royaume-Uni et payés à un résident du Canada ne sont imposables qu'au Canada s'ils sont payés en raison d'un prêt fait, garanti ou assuré, ou d'un crédit consenti, garanti ou assuré par la Société pour l'expansion des exportations; et

b) les intérêts provenant du Canada et payés à un résident du Royaume-Uni ne sont imposables qu'au Royaume-Uni s'ils sont payés en raison d'un prêt fait, garanti ou assuré, ou d'un crédit consenti, garanti ou assuré par le Département du Royaume-Uni pour la garantie des crédits à l'exportation.

4. a) Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article, les intérêts provenant du Canada et payés sur une obligation, un billet ou autre titre semblable du gouvernement du Canada ou de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, ne sont imposables qu'au Royaume-Uni pourvu qu'un résident du Royaume-Uni en soit le bénéficiaire effectif.

b) Nonobstant les dispositions de l'article 29, le Canada peut, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile, donner au Royaume-Uni un avis de dénonciation du présent paragraphe et, dans ce cas, le présent paragraphe cessera d'être applicable à l'égard des intérêts payés sur des obligations émises après le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle l'avis est donné.

5. Le terme «intérêts» employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunt, y compris les primes et lots attachés à ces titres, ainsi que tous autres produits assimilés aux revenus de sommes prêtées par la législation fiscale de l'État d'où proviennent les revenus; mais il ne comprend pas les revenus visés à l'article 10.

6. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 4 du présent article ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des intérêts, résident d'un État contractant, exerce, dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession libérale au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14 sont, suivant les cas, applicables.

7. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and that interest is borne by that permanent establishment, then such interest shall be deemed to arise in the Contracting State in which the permanent establishment is situated.

8. Where, owing to a special relationship between the payer and the person deriving the interest or between both of them and some other person, the amount of the interest paid exceeds for whatever reason the amount which would have been paid in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In that case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the law of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

9. Any provision in the law of a Contracting State relating only to interest paid to a non-resident company shall not operate so as to require such interest paid to a company which is a resident of the other Contracting State to be treated as a distribution of the company paying such interest. The preceding sentence shall not apply to interest paid to a company which is a resident of a Contracting State in which more than 50 per cent of the voting power is controlled, directly or indirectly, by a person or persons resident in the other Contracting State.

10. The provisions of paragraph 2 of this Article shall not apply to interest where the beneficial owner of the interest—

- (a) does not bear tax in respect thereof in Canada; and
- (b) sells (or makes a contract to sell) the holding from which the interest is derived within three months of the date on which such beneficial owner acquired that holding.

ARTICLE 12

Royalties

1. Royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such royalties may be taxed in the Contracting State in which they arise, and according to the law of that State; but if the recipient is the beneficial owner of the royalties the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the royalties.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, copyright royalties and other like payments in respect of the production or reproduction of any literary, dramatic, musical or artistic work (but not including royalties in respect of motion picture films and works on film or videotape for use in connection with television) arising in a Contracting State and beneficially owned by a resident of the other Contracting State shall be taxable only in that other State.

7. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable pour lequel l'emprunt générateur des intérêts a été contracté et qui supporte la charge de ceux-ci, ces intérêts sont réputés provenir de l'État contractant où l'établissement stable est situé.

8. Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et la personne qui reçoit les intérêts ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts payés excède pour quelque raison que ce soit celui qui aurait été payé en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

9. Aucune disposition de la législation d'un État contractant, concernant uniquement les intérêts payés à une société non résidente, ne peut avoir pour effet de soumettre les intérêts payés à une société qui est un résident de l'autre État contractant au régime applicable aux distributions faites par la société débitrice des intérêts. La phrase précédente ne s'applique pas aux intérêts payés à une société qui est un résident d'un État contractant, dont une ou plusieurs personnes résidentes de l'autre État contractant contrôlent directement ou indirectement plus de 50 p. 100 des droits de vote.

10. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article ne s'appliquent pas aux intérêts dont le bénéficiaire effectif—

- a) ne supporte pas d'impôt à leur égard au Canada; et
- b) vend (ou s'engage à vendre par contrat) la participation génératrice des intérêts dans les trois mois qui suivent la date de son acquisition par ledit bénéficiaire effectif.

ARTICLE 12

Redevances

1. Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces redevances peuvent être imposées dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État; mais, si la personne qui perçoit les redevances en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 p. 100 du montant brut de ces redevances.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les redevances à titre de droits d'auteurs et autres rémunérations similaires concernant la production ou la reproduction d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique (à l'exclusion des redevances concernant les films cinématographiques et les œuvres enregistrées sur films ou bandes magnétoscopiques destinés à la télévision) provenant d'un État contractant et dont un résident de l'autre État contractant est le bénéficiaire effectif, ne sont imposables que dans cet autre État.

4. The term "royalties" as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright, patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process, or for the use of, or the right to use, industrial, commercial or scientific equipment, or for information concerning industrial, commercial or scientific experience, and includes payments of any kind in respect of motion picture films and works on film or videotape for use in connection with television.

5. The provisions of paragraphs 1, 2 and 3 shall not apply if the recipient of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the royalties arise through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State professional services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment of fixed base. In such a case, the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

6. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment in connection with which the obligation to pay the royalties was incurred, and those royalties are borne as such by that permanent establishment, then such royalties shall be deemed to arise in the Contracting State in which the permanent establishment is situated.

7. Where, owing to a special relationship between the payer and the person deriving the royalties or between both of them and some other person, the amount of the royalties paid exceeds for whatever reason the amount which would have been paid in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In that case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the law of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

ARTICLE 13

Capital Gains

1. Gains from the alienation of immovable property may be taxed in the Contracting State in which such property is situated.

2. Gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or of movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing professional services, including such gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or together with the whole enterprise) or of such a fixed base may be taxed in the other State. However, gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of ships and aircraft operated in international traffic and movable property pertaining to the operation of such ships and aircraft, shall be taxable only in the Contracting State.

4. Le terme «redevances» employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique; ce terme comprend aussi les rémunérations de toute nature concernant les films cinématographiques et les œuvres enregistrées sur films et bandes magnétoscopiques destinés à la télévision.

5. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession libérale au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14 sont, suivant les cas, applicables.

6. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été conclue et qui supporte comme telle la charge de celles-ci, ces redevances sont réputées provenir de l'État contractant où l'établissement stable est situé.

7. Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et la personne qui perçoit les redevances ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances payées excède pour quelque raison que ce soit celui qui aurait été payé en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 13

Gains en capital

1. Les gains provenant de l'aliénation des biens immobiliers sont imposables dans l'État contractant où ces biens sont situés.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou de biens mobiliers constitutifs d'une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession libérale, y compris de tels gains provenant de l'aliénation globale de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État. Toutefois, les gains provenant de l'aliénation par un résident d'un État contractant de navires et d'aéronefs exploités en trafic international ainsi que de biens mobiliers affectés à l'exploitation de tels navires et aéronefs ne sont imposables que dans cet État contractant.

3. Gains from the alienation of:

- (a) any right, license or privilege to explore for, drill for, or take petroleum, natural gas or other related hydrocarbons situated in a Contracting State or
- (b) any right to assets to be produced in a Contracting State by the activities referred to in sub-paragraph (a) above or to interests in or to the benefit of such assets situated in a Contracting State,

may be taxed in that State.

4. Gains from the alienation of

- (a) shares, other than shares quoted on an approved stock exchange, deriving their value or the greater part of their value directly or indirectly from immovable property situated in a Contracting State or from any right referred to in paragraph 3 of this Article, or
- (b) an interest in a partnership or trust the assets of which consist principally of immovable property situated in a Contracting State, of rights referred to in paragraph 3 of this Article, or of shares referred to in sub-paragraph (a) above,

may be taxed in that State.

5. For the purposes of paragraph 4 of this Article "an approved stock exchange" means a stock exchange prescribed for the purposes of the Canadian Income Tax Act or a recognised stock exchange within the meaning of the United Kingdom Corporation Tax Acts.

6. Gains from the alienation of any property, other than those mentioned in paragraphs 1, 2, 3 and 4 shall be taxable only in the Contracting State of which the alienator is a resident.

7. The provisions of paragraph 6 of this Article shall not affect the right of a Contracting State to tax, according to its domestic law, gains derived by an individual resident in the other Contracting State from the alienation of any property, if the alienator:

- (a) is a national of the first-mentioned Contracting State or was a resident of that State for 15 years or more prior to the alienation of the property and
- (b) was a resident of the first-mentioned Contracting State at any time during the five years immediately preceding such alienation.

ARTICLE 14

Professional Services

1. Income derived by a resident of a Contracting State in respect of professional services or other independent activities of a similar character shall be taxable only in that State unless he has a fixed base regularly available to him in the other Contracting State for the purpose of performing his activities. If he has such a fixed base, the income may be taxed in the other Contracting State but only so much of it as is attributable to that fixed base.

3. Les gains provenant de l'aliénation:

- a) d'un droit, permis ou privilège afférent aux travaux d'exploration, de forage ou d'extraction, relatifs au pétrole, au gaz naturel ou à d'autres hydrocarbures apparentés situés dans un État contractant, ou
- b) d'un droit afférent à des actifs qui seront produits dans un État contractant à la suite des travaux visés à l'alinéa a) ci-dessus, ou d'un droit afférent à une participation dans de tels actifs situés dans un État contractant ou au bénéfice de ceux-ci,

sont imposables dans cet État.

4. Les gains provenant de l'aliénation:

- a) d'actions, autres que des actions cotées à une bourse de valeurs approuvée, tirant leur valeur ou la majeure partie de leur valeur, directement ou indirectement, de biens immobiliers situés dans un État contractant ou d'un droit visé au paragraphe 3 du présent article, ou
- b) d'une participation dans une société de personnes (partnership) ou dans une fiducie (trust) dont les actifs sont constitués principalement de biens immobiliers situés dans un État contractant, de droits visés au paragraphe 3 du présent article, ou d'actions visées à l'alinéa a) ci-dessus,

sont imposables dans cet État.

5. Aux fins du paragraphe 4 du présent article, «une bourse de valeurs approuvée» signifie une bourse de valeurs prescrite aux fins de la Loi canadienne de l'impôt sur le revenu ou une bourse de valeurs reconnue au sens des Lois du Royaume-Uni sur l'impôt des sociétés.

6. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux qui sont mentionnés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

7. Les dispositions du paragraphe 6 du présent article ne portent pas atteinte au droit d'un État contractant d'imposer, conformément à sa législation domestique, les gains réalisés par une personne physique résidente de l'autre État contractant et provenant de l'aliénation d'un bien, lorsque le cédant:

- a) possède la nationalité du premier État contractant ou a été un résident de ce premier État pendant au moins quinze ans avant l'aliénation du bien, et
- b) a été un résident du premier État contractant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant immédiatement ladite aliénation.

ARTICLE 14

Professions libérales

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes de caractère analogue ne sont imposables que dans cet État, à moins que ce résident ne dispose de façon habituelle dans l'autre État contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. S'il dispose d'une telle base, les revenus sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à ladite base fixe.

2. The term "professional services" includes independent scientific, literary, artistic, educational or teaching activities as well as the independent activities of physicians, lawyers, engineers, architects, dentists and accountants.

ARTICLE 15

Dependent Personal Services

1. Subject to the provisions of Articles 17 and 18, salaries, wages and other similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if:

- (a) the recipient is present in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in the calendar year concerned, and
- (b) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other State, and
- (c) the remuneration is not borne by a permanent establishment or a fixed base which the employer has in the other State.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated in international traffic may be taxed in the Contracting State in which the place of effective management of the enterprise is situated.

4. In relation to remuneration of a director of a company derived from the company the preceding provisions of this Article shall apply as if the remuneration were remuneration of an employee in respect of employment, and as if references to employer were references to the company.

ARTICLE 16

Artistes and Athletes

1. Notwithstanding the provisions of Article 7, 14 and 15, income derived by entertainers, such as theatre, motion picture, radio or television artistes, and musicians, and by athletes, from their personal activities as such may be taxed in the Contracting State in which these activities are exercised.

2. Where income in respect of personal activities as such of an entertainer or athlete accrues not to that entertainer or athlete himself but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles 7, 14 and 15, be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or athlete are exercised.

2. L'expression «professions libérales» comprend les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

ARTICLE 15

Professions dépendantes

1. Sous réserve des dispositions des articles 17 et 18, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si:

- a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année civile considérée, et
- b) les rémunérations sont payées par un employeur ou au nom d'un employeur qui n'est pas résident de l'autre État, et
- c) la charge de ces rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international sont imposables dans l'État contractant dans lequel le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

4. Pour ce qui est des rémunérations qu'un administrateur de société reçoit de celle-ci, les dispositions précédentes du présent article s'appliquent comme si les rémunérations étaient celles d'un employé au titre d'un emploi salarié et comme si les mentions d'un employeur signifiaient la société.

ARTICLE 16

Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, les revenus que les artistes du spectacle, tels les artistes de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision et les musiciens, ainsi que les sportifs, retirent de leurs activités personnelles en cette qualité sont imposables dans l'État contractant où ces activités sont exercées.

2. Lorsque le revenu d'activités exercées personnellement, et en cette qualité, par un artiste du spectacle ou un sportif est attribué à une autre personne que l'artiste ou le sportif lui-même, il peut, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, être imposé dans l'État contractant où sont exercées les activités de l'artiste ou du sportif.

3. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply:
 - (a) to income derived from activities performed in a Contracting State by entertainers or athletes if the visit to that Contracting State is wholly or substantially supported by public funds;
 - (b) to a non-profit making organization no part of the income of which is payable, or is otherwise available for the personal benefit of, any proprietor, member or shareholder thereof; or
 - (c) to an entertainer or athlete in respect of services provided to an organization referred to in sub-paragraph (b).

ARTICLE 17

Pensions and Annuities

1. Pensions and annuities arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State. However, such pensions and annuities may also be taxed in the first-mentioned Contracting State but only to the extent that the total amount thereof paid in any year of assessment or taxation year to the resident of the other Contracting State exceeds ten thousand Canadian dollars (\$10,000) or five thousand pounds sterling (£5,000), whichever is the greater. However, the tax so charged in the first-mentioned Contracting State shall not exceed the tax chargeable on such pensions and annuities in the other Contracting State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1 of this Article, pensions paid out of public funds of the United Kingdom or Northern Ireland or of the funds of any local authority in the United Kingdom to any individual in respect of services rendered to the Government of the United Kingdom or Northern Ireland or a local authority in the United Kingdom in the discharge of functions of a governmental nature may be taxed in the United Kingdom.

3. The term "annuity" means a stated sum payable periodically at stated times during life or during a specified or ascertainable period of time under an obligation to make the payments in return for adequate and full consideration in money or money's worth, but does not include payments of any kind under an income-averaging annuity contract.

4. Notwithstanding any other provision of this Convention, alimony and similar payments arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State who is the beneficial owner thereof shall be taxable only in that other State.

ARTICLE 18

Government Service

1. (a) Remuneration, other than a pension, paid by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof to any individual in respect of services rendered to that State or subdivision or local authority thereof shall be taxable only in that State.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas:

- a) aux revenus provenant d'activités exercées dans un État contractant par des artistes du spectacle ou des sportifs si la tournée dans cet État contractant est financée entièrement ou pour une large part au moyen de fonds publics;
- b) à une organisation sans but lucratif dont aucun revenu n'est payable à un propriétaire, membre ou actionnaire ou ne peut par ailleurs être disponible au profit personnel de ceux-ci; ou
- c) à un artiste du spectacle ou un sportif au titre de services rendus à une organisation visée à l'alinéa b).

ARTICLE 17

Pensions et rentes

1. Les pensions et les rentes provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État. Toutefois, ces pensions et rentes peuvent aussi être imposées dans le premier État contractant mais uniquement dans la mesure où leur montant total payé, au cours d'une année de cotisation ou d'imposition, à un résident de l'autre État contractant excède le plus élevé des montants suivants: dix mille dollars canadiens (\$10,000) et cinq mille livres sterling (£5,000). L'impôt ainsi établi dans le premier État contractant ne peut cependant excéder l'impôt payable dans l'autre État contractant en raison de ces pensions ou rentes.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, les pensions versées à même les fonds publics du Royaume-Uni ou d'Irlande du Nord ou à même les fonds de collectivités locales du Royaume-Uni, à une personne physique au titre de services rendus au gouvernement du Royaume-Uni ou d'Irlande du Nord ou à une collectivité locale au Royaume-Uni dans l'exercice de fonctions de caractère public, sont imposables au Royaume-Uni.

3. Le terme «rente» désigne une somme déterminée payable périodiquement à échéances fixes, à titre viager ou pendant une période déterminée ou qui peut l'être, en vertu d'un engagement d'effectuer les paiements en échange d'une contrepartie pleine et suffisante versée en argent ou évaluable en agent, mais il ne comprend pas les paiements de toute nature en vertu d'un contrat de rente à versements invariables.

4. Nonobstant toute autre disposition de la présente Convention, les pensions alimentaires et les paiements semblables provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant qui en est le bénéficiaire effectif, ne sont imposables que dans cet autre État.

ARTICLE 18

Fonctions publiques

1. a) Les rémunérations, autres que les pensions, versées par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet État.

(b) However, such remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that State and the recipient is a resident of that State who:

(i) is a national of that State; or

(ii) did not become a resident of that State solely for the purpose of performing the services.

2. This Article shall not apply to remuneration in respect of services rendered in connection with any trade or business carried on by one of the Contracting States or a political subdivision or a local authority thereof.

3. In this Article, the term "political subdivision" shall, in relation to the United Kingdom, include Northern Ireland.

ARTICLE 19

Students

Payments which a student, apprentice or business trainee who is or was immediately before visiting one of the Contracting States a resident of a Contracting State and who is present in the other Contracting State solely for the purpose of his education or training receives for the purpose of his maintenance, education or training shall not be taxed in that other State, provided that such payments are made to him from sources outside that other State.

ARTICLE 20

Estates and Trusts

1. Income received from an estate or trust resident in Canada by a resident of the United Kingdom who is the beneficial owner thereof may be taxed in Canada according to its law, but the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the gross amount of the income.

2. The provisions of paragraph 1 of this Article shall not apply if the recipient of the income, being a resident of the United Kingdom, carries on business in Canada through a permanent establishment situated therein, or performs in Canada professional services from a fixed base situated therein, and the right or interest in the estate or trust in respect of which the income is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such a case, the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

ARTICLE 21

Elimination of Double Taxation

1. In the case of Canada, double taxation shall be avoided as follows:

b) Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet État et si le bénéficiaire de la rémunération est un résident de cet État qui:

(i) possède la nationalité dudit État; ou

(ii) n'est pas devenu un résident dudit État à seules fins de rendre les services.

2. Le présent article ne s'applique pas aux rémunérations versées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité commerciale ou industrielle exercée par l'un des États contractants ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

3. Au sens du présent article et en ce qui concerne le Royaume-Uni, l'expression «subdivision politique» comprend l'Irlande du Nord.

ARTICLE 19

Étudiants

Les sommes qu'un étudiant, un stagiaire ou un apprenti qui est ou qui était immédiatement avant de venir séjourner dans un État contractant un résident d'un État contractant et qui séjourne dans l'autre État contractant à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation, ne sont pas imposables dans cet autre État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet autre État.

ARTICLE 20

Successions (estates) et fiducies (trusts)

1. Les revenus qu'un résident du Royaume-Uni, qui en est le bénéficiaire effectif, reçoit d'une succession (estate) ou d'une fiducie (trust) résidente au Canada peuvent être imposés au Canada conformément à sa législation, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p. 100 du montant brut des revenus.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des revenus, résident du Royaume-Uni, exerce au Canada soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession libérale au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou la participation dans la succession (estate) ou la fiducie (trust) se rattache effectivement audit établissement stable ou à ladite base fixe. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14 sont, suivant les cas, applicables.

ARTICLE 21

Élimination de la double imposition

1. En ce qui concerne le Canada, la double imposition, est évitée de la façon suivante:

- (a) Subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the deduction from tax payable in Canada of tax paid in a territory outside Canada and to any subsequent modification of those provisions—which shall not affect the general principle hereof—and unless a greater deduction or relief is provided under the laws of Canada, tax payable in the United Kingdom shall be deducted from any Canadian tax payable in respect of such profits, income or gains.
- (b) Subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the determination of the exempt surplus of a foreign affiliate and to any subsequent modification of those provisions—which shall not affect the general principle hereof—for the purpose of computing Canadian tax, a company resident in Canada shall be allowed to deduct in computing its taxable income any dividend received by it out of the exempt surplus of a foreign affiliate resident in the United Kingdom.

The terms “foreign affiliate” and “exempt surplus” shall have the meaning which they have under the Income Tax Act of Canada.

2. In the case of the United Kingdom, double taxation shall be avoided as follows: subject to the provisions of the law of the United Kingdom regarding the allowance as a credit against United Kingdom tax or tax payable in a territory outside the United Kingdom (which shall not affect the general principle hereof):

- (a) tax payable under the laws of Canada and in accordance with this Convention, whether directly or by deduction, on profits, income or chargeable gains from sources within Canada (excluding in the case of a dividend, tax payable in respect of the profits out of which the dividend is paid) shall be allowed as a credit against any United Kingdom tax computed by reference to the same profits, income or chargeable gains by reference to which the Canadian tax is computed; and
- (b) in the case of a dividend paid by a company which is a resident of Canada to a company which is resident in the United Kingdom and which controls directly or indirectly at least 10 per cent of the voting power in the Canadian company, the credit shall take into account (in addition to any tax creditable under (a)) tax payable under the laws of Canada by the company in respect of the profits out of which such dividend is paid.

3. For the purposes of paragraphs 1 and 2 of this Article, income, profits and capital gains owned by a resident of a Contracting State which are taxed in the other Contracting State in accordance with this Convention shall be deemed to arise from sources in that other Contracting State.

ARTICLE 22

Non-Discrimination

1. The nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith which is other

- a) Sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation canadienne, l'impôt dû au Royaume-Uni à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant du Royaume-Uni est porté en déduction de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains.
- b) Sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant la détermination du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, une société résidente au Canada peut, aux fins de l'impôt canadien, déduire lors du calcul de son revenu imposable tout dividende reçu qui provient du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée résidente au Royaume-Uni.

Les expressions «corporation étrangère affiliée» et «surplus exonéré» ont le sens qui leur est attribué par la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.

2. En ce qui concerne le Royaume-Uni, la double imposition est évitée de la façon suivante: sous réserve des dispositions de la législation du Royaume-Uni concernant l'octroi d'un crédit déductible de l'impôt du Royaume-Uni au titre d'un impôt dû dans un territoire situé hors du Royaume-Uni (qui n'affecte pas le principe général ici posé)—

- a) l'impôt dû en vertu de la législation du Canada et conformément à la présente Convention, directement ou par voie de retenue, sur les bénéfices, revenus ou gains imposables provenant de sources situées au Canada (à l'exclusion dans le cas d'un dividende, de l'impôt dû à raison des bénéfices sur lesquels le dividende est payé) est considéré comme un crédit déductible de tout impôt du Royaume-Uni calculé d'après les mêmes bénéfices, revenus ou gains imposables sur lesquels l'impôt canadien est calculé; et
- b) dans le cas d'un dividende payé par une société qui est un résident du Canada à une société qui est un résident du Royaume-Uni et qui contrôle directement ou indirectement au moins 10 p. 100 des droits de vote de la société canadienne, le crédit tient compte (en plus de tout impôt qui peut faire l'objet d'un crédit en vertu de l'alinéa a)) de l'impôt dû par la société en vertu de la législation du Canada, au titre des bénéfices sur lesquels ledit dividende est payé.

3. Pour l'application des paragraphes 1 et 2 du présent article, les revenus, bénéfices ou gains en capital d'un résident d'un État contractant ayant supporté l'impôt de l'autre État contractant conformément à la présente Convention, sont considérés comme provenant de sources situées dans cet autre État contractant.

ARTICLE 22

Non-discrimination

1. Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que

or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances are or may be subjected.

2. The taxation on a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favourably levied in that other State than the taxation levied on enterprises of that other State carrying on the same activities. This provision shall not be construed as obliging either Contracting State to grant to individuals not resident in its territory those personal allowances and reliefs for tax purposes which are by law available only to individuals who are so resident.

3. Subject to the provisions of paragraph 4 of this Article, nothing in this Convention shall be construed as preventing a Contracting State from imposing on the earnings attributable to a permanent establishment in that State of a company which is a resident of the other Contracting State, tax in addition to the tax which would be chargeable on the earnings of a company which is a resident of the first-mentioned State, provided that the rate of any additional tax so imposed shall not exceed the lesser of:

- (a) 15 per cent of the amount of such earnings which have not been subjected to such additional tax in previous taxation years, and
- (b) the rate specified in respect of such additional tax in any agreement or convention entered into by Canada with any third State.

For the purposes of this provision, the term "earnings" means an amount not in excess of the profits attributable to a permanent establishment in a Contracting State in a year and previous years after deducting therefrom all taxes, other than the additional tax referred to herein, imposed on such profits in that State.

4. The provisions of paragraph 3 of this Article shall not apply where the profits attributable to a permanent establishment in a year or previous years do not exceed in the aggregate 500,000 Canadian dollars or 250,000 pounds sterling, whichever is the greater.

5. In this Article, the term "taxation" means taxes which are the subject of this Convention.

ARTICLE 23

Mutual Agreement Procedure

1. Where a resident of a Contracting State considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for him in taxation not in accordance with this Convention, he may, without prejudice to the remedies provided by the national laws of those States, address to the competent authority of the Contracting State of which he is a resident an application in writing stating the grounds for claiming the revision of such taxation.

celle à laquelle sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État se trouvant dans la même situation.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant l'un ou l'autre État contractant à accorder aux personnes physiques qui ne résident pas sur son territoire les déductions personnelles et les abattements d'impôt qui sont, de par la loi, accordés uniquement aux personnes physiques résidentes.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme empêchant un État contractant de percevoir, sur les revenus imputables à un établissement stable dont dispose dans cet État une société qui est un résident de l'autre État contractant, un impôt s'ajoutant à l'impôt qui serait applicable aux revenus d'une société qui est un résident du premier État, pourvu que l'impôt additionnel ainsi établi n'excède pas le moins élevé des taux suivants:

- a) 15 p. 100 du montant des revenus qui n'ont pas été assujettis audit impôt additionnel au cours des années d'imposition précédentes; et
- b) le taux spécifié à l'égard de cet impôt additionnel dans tout accord ou convention conclu entre le Canada et un État tiers.

Au sens de la présente disposition, le terme «revenus» désigne un montant qui n'excède pas les bénéfices imputables à un établissement stable dans un État contractant, pour l'année ou pour les années antérieures, après déduction de tous impôts, autres que l'impôt additionnel visé au présent paragraphe, qui sont perçus dans cet État sur lesdits bénéfices.

4. Les dispositions du paragraphe 3 du présent article ne s'appliquent pas lorsque les bénéfices imputables à un établissement stable pour l'année ou les années antérieures n'excèdent pas au total le plus élevé des montants suivants: cinq cent mille dollars canadiens (\$500,000) et deux cent cinquante mille livres sterling (£250,000).

5. Le terme «imposition» désigne dans le présent article les impôts visés par la présente Convention.

ARTICLE 23

Procédure amiable

1. Lorsqu'un résident d'un État contractant estime que les mesures prises par un État contractant ou par chacun des deux États entraînent ou entraîneront pour lui une imposition non conforme à la présente Convention, il peut, sans préjudice des recours prévus par la législation nationale de ces États, adresser à l'autorité compétente de l'État contractant dont il est un résident, une demande écrite et motivée de révision de cette imposition.

2. The competent authority referred to in paragraph 1 shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at an appropriate solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation not in accordance with the Convention.

3. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Convention. In particular, the competent authorities of the Contracting States may reach agreement on:

- (a) the same attribution of profits to a resident of a Contracting State and its permanent establishment situated in the other Contracting State;
- (b) the same allocation of income between a resident of a Contracting State and any associated person provided for in Article 9.

ARTICLE 24

Exchange of Information

The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information (being information which is at their disposal under their respective taxation laws in the normal course of administration) as is necessary for the carrying out of the provisions of this Convention or for the prevention of fraud or for the administration of statutory provisions against legal avoidance in relation to the taxes which are the subject of this Convention. Any information so exchanged shall be treated as secret and shall not be disclosed to persons other than persons (including a court or administrative tribunal) concerned with the assessment, collection or enforcement in respect of the taxes which are the subject of this Convention. No information as aforesaid shall be exchanged which would disclose any trade, business, industrial or professional secret or trade process.

ARTICLE 25

Diplomatic and Consular Officials

1. Nothing in this Convention shall affect the fiscal privileges of members of diplomatic or consular missions under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

2. This Convention shall not apply to International Organizations, to organs or officials thereof and to persons who are members of a diplomatic or permanent mission or consular post of a third State, being present in a Contracting State and not treated in either Contracting State as residents in respect of taxes on income or capital gains.

2. L'autorité compétente visée au paragraphe 1 s'efforcera, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'apporter une solution satisfaisante, de régler la question par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention.

3. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. En particulier, les autorités compétentes des États contractants peuvent se mettre d'accord:

- a) pour que les bénéficiaires revenant à un résident d'un État contractant et à son établissement stable situé dans l'autre État contractant soient imputés d'une manière identique;
- b) pour que les revenus revenant à un résident d'un État contractant et à toute personne associée visée à l'article 9 soient attribués d'une manière identique.

ARTICLE 24

Échange de renseignements

Les autorités compétentes des États contractants échangeront les renseignements (que leurs législations fiscales respectives permettent d'obtenir dans le cadre de la pratique administrative normale) nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour prévenir la fraude ou appliquer les dispositions légales tendant à combattre l'évasion légale en ce qui concerne les impôts qui font l'objet de la présente Convention. Tout renseignement ainsi échangé sera tenu secret et ne pourra être communiqué qu'aux personnes (y compris les cours et les tribunaux administratifs) chargées de l'établissement, du recouvrement ou de la mise à exécution des impôts visés par la présente Convention. Il ne pourra pas être échangé de renseignement décrit ci-dessus qui révélerait un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial.

ARTICLE 25

Fonctionnaires diplomatiques et consulaires

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

2. La présente Convention ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique ou permanente ou d'un poste consulaire d'un État tiers, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un État contractant et ne sont pas considérés dans l'un ou l'autre État contractant comme des résidents en ce qui concerne les impôts sur le revenu ou sur les gains en capital.

ARTICLE 26

Extension

1. This Convention may be extended, either in its entirety or with modifications to any territory for whose international relations either of the Contracting States is responsible, and which imposes taxes substantially similar in character to those which are the subject of this Convention and any such extension shall take effect from such date and subject to such modifications and conditions (including conditions as to termination) as may be specified and agreed between the Contracting States in notes to be exchanged for this purpose.

2. The termination of this Convention under Article 29 shall, unless otherwise expressly agreed by both Contracting States, terminate the application of this Convention to any territory to which it has been extended under this Article.

ARTICLE 27

Miscellaneous Rules

1. The provisions of this Convention shall not be construed to restrict in any manner any exclusion, exemption, deduction, credit or other allowance now or hereafter accorded by the laws of a Contracting State in the determination of the tax imposed by that Contracting State.

2. Where under any provision of this Convention any person is relieved from tax in a Contracting State on certain income and, under the law in force in the other Contracting State, that person is subject to tax in that other State in respect of that income by reference to the amount thereof which is remitted to or received in that other State, the relief from tax to be allowed under this Convention in the first-mentioned State shall apply only to the amounts so remitted or received.

3. Nothing in this Convention shall be construed as preventing Canada from imposing a tax on amounts included in the income of a resident of Canada by virtue of the provisions of section 91 of the Canadian Income Tax Act, so far as they are in force on the date of entry into force of this Convention, or have been modified only in minor respects, so as not to affect their general character.

4. The aggregate of the amount or value of the dividend and the amount of the tax credit referred to in paragraph 3(b) of Article 10 of this Convention shall be treated as a dividend for Canadian income tax purposes.

5. Each of the Contracting States will endeavour to collect on behalf of the other Contracting State such amounts as may be necessary to ensure that relief granted by this Convention from taxation imposed by that other State does not enure to the benefit of persons not entitled thereto. However, nothing in this paragraph shall be construed as imposing on either of the Contracting States the obligation to carry out administrative measures of a different nature from those used in the collection of its own tax or which would be contrary to its public policy.

ARTICLE 26

Extension

1. La présente Convention peut être étendue, telle quelle ou avec des modifications, à tout territoire dont l'un des États contractants assume les relations internationales, et qui perçoit des impôts de caractère analogue à ceux visés par la présente Convention; une telle extension prend effet à partir de la date, avec les modifications et dans les conditions (y compris les conditions relatives à la cessation d'application) qui sont fixées d'un commun accord entre les États contractants par échange de notes à cette fin.

2. A moins que les deux États contractants n'en soient expressément convenus autrement, la dénonciation de la présente Convention en vertu de l'article 29 mettra fin à l'application de la présente Convention à tout territoire auquel elle a été étendue conformément au présent article.

ARTICLE 27

Dispositions diverses

1. Les dispositions de la présente Convention ne peuvent être interprétées comme limitant d'une manière quelconque les abattements, exonérations, déductions, crédits ou autres allègements qui sont ou seront accordés par la législation d'un État contractant pour la détermination de l'impôt prélevé par cet État.

2. Lorsque, en vertu d'une disposition de la présente Convention, une personne a droit dans un État contractant à un allègement d'impôt sur un certain revenu et, en vertu de la législation en vigueur dans l'autre État contractant, cette personne est soumise à l'impôt dans cet autre État à raison du montant de ce revenu qui y est transféré ou perçu, l'allègement qui doit être accordé dans le premier État en vertu de la présente Convention ne s'applique qu'au montant dudit revenu ainsi transféré ou perçu.

3. Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme empêchant le Canada de prélever un impôt sur les montants inclus dans le revenu d'un résident du Canada en vertu des dispositions de l'article 91 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada, pour autant qu'elles sont en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, ou n'ont subi que des modifications mineures qui n'en affectent pas le caractère général.

4. La somme du montant ou de la valeur du dividende et du montant du crédit d'impôt visé au paragraphe 3b) de l'article 10 de la présente Convention est considérée comme un dividende aux fins de l'impôt sur le revenu au Canada.

5. Chacun des États contractants s'efforcera de percevoir pour le compte de l'autre État contractant les montants nécessaires afin d'assurer que les allègements d'impôt accordés dans cet autre État conformément à la présente Convention ne s'appliquent pas au bénéfice de personnes qui n'y ont pas droit. Toutefois, aucune disposition du présent paragraphe ne peut être interprétée comme imposant à l'un ou l'autre État contractant l'obligation de prendre des dispositions administratives de nature différente de celles utilisées pour la perception de ses propres impôts ou contrairement à l'ordre public dans cet État.

6. The competent authorities of the Contracting States may communicate with each other directly for the purpose of applying this Convention.

ARTICLE 28

Entry into Force

1. The Convention shall come into force on the date when the last of all such things shall have been done in Canada and the United Kingdom as are necessary to give the Convention the force of law in Canada and the United Kingdom respectively and shall thereupon have effect:

(a) in Canada:

- (i) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents on or after 1 January 1976;
- (ii) in respect of other Canadian taxes, for the 1976 taxation year and subsequent years;

(b) in the United Kingdom:

- (i) in relation to any dividend to which paragraph 3 of Article 10 applies in respect of income tax and payment of tax credit, for any year of assessment beginning on or after 6 April 1973. A dividend paid on or after 1 April 1973 but before 6 April 1973 shall be treated for tax credit purposes as paid on 6 April 1973;
- (ii) in relation to any other provision of this Convention, in respect of income tax and capital gains tax, for any year of assessment beginning on or after 6 April 1976;
- (iii) in respect of corporation tax, for any financial year beginning on or after 1 April 1976;
- (iv) in respect of petroleum revenue tax for any chargeable period beginning on or after 1 January 1976;
- (v) in respect of development land tax, for any realised development value accruing on or after 1 August 1976.

2. The Governments of the Contracting States shall, as soon as possible, inform one another in writing of the date when the last of all such things have been done as are necessary to give the Convention the force of law in Canada and the United Kingdom respectively. The date specified by the last Government to fulfil this requirement, being the date on which the Convention shall come into force in accordance with paragraph 1, shall be confirmed in writing by the Government so notified.

3. Subject to the provisions of paragraph 4 of this Article the existing Agreement shall cease to have effect as respects taxes to which this Convention applies in accordance with the provisions of paragraph 1 of this Article.

4. Where, however, any greater relief from tax would have been afforded by any provision of the existing Agreement than is due under this Convention, any such provision as aforesaid shall continue to have effect—

6. Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles pour l'application de la présente Convention.

ARTICLE 28

Entrée en vigueur

1. La Convention entrera en vigueur à la date où aura été prise, au Canada et au Royaume-Uni, la dernière des mesures nécessaires pour donner à la Convention force de loi au Canada et au Royaume-Uni respectivement, et dès lors prendra effet

a) au Canada:

- (i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1^{er} janvier 1976; et
- (ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour l'année d'imposition 1976 et les années subséquentes;

b) au Royaume-Uni:

- (i) pour ce qui est des dividendes auxquels le paragraphe 3 de l'article 10 s'applique, à l'égard de l'impôt sur le revenu et du paiement du crédit d'impôt, pour toute année de cotisation commençant à partir du 6 avril 1973. Un dividende payé à partir du 1^{er} avril 1973 mais avant le 6 avril 1973 est considéré aux fins du crédit d'impôt comme ayant été payé le 6 avril 1973;
- (ii) pour ce qui est des autres dispositions de la présente Convention, à l'égard de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les gains en capital, pour toute année de cotisation commençant à partir du 6 avril 1976;
- (iii) à l'égard de l'impôt sur les sociétés, pour toute année financière commençant à partir du 1^{er} avril 1976;
- (iv) à l'égard de l'impôt sur les revenus pétroliers, pour toute période imposable commençant à partir du 1^{er} janvier 1976;
- (v) à l'égard de l'impôt foncier d'aménagement, pour toute valeur d'aménagement réalisée échéant à partir du 1^{er} août 1976.

2. Les gouvernements des États contractants s'aviseront l'un l'autre par écrit, aussitôt que possible, de la date à laquelle aura été prise la dernière des dispositions nécessaires pour donner force de loi à la Convention au Canada et au Royaume-Uni respectivement. La date spécifiée par le gouvernement qui aura été le dernier à remplir cette obligation, soit la date à laquelle la Convention entre en vigueur conformément au paragraphe 1, sera confirmée par écrit par le gouvernement ainsi avisé.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, la Convention actuelle cessera d'avoir effet à l'égard des impôts auxquels la présente Convention s'applique conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article.

4. Toutefois, dans le cas où une disposition quelconque de la Convention actuelle accorderait un allègement plus favorable que celui accordé par la présente Convention, ladite disposition continuerait d'avoir effet:

- (a) in the United Kingdom for any year of assessment, chargeable period or financial year;
- (b) in Canada for any taxation year;

beginning before the entry into force of this Convention.

5. The existing Agreement shall terminate on the last date on which it has effect in accordance with the foregoing provisions of this Article.

6. The termination of the existing Agreement as provided in paragraph 5 of this Article shall not revive the Agreement between the Government of Canada and the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland for the Avoidance of Double Taxation with respect to certain classes of Income signed at Ottawa on 6 December 1965. Upon the entry into force of this Convention that Agreement shall terminate.

7. In this Article the term "the existing Agreement" means the Agreement between the Government of Canada and the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income and Capital Gains signed at Ottawa on 12 December 1966.

ARTICLE 29

Termination

This Convention shall continue in effect indefinitely but the Government of either Contracting State may, on or before 30 June in any calendar year after the year 1980 give notice of termination to the Government of the other Contracting State and, in such event, this Convention shall cease to be effective:

(a) in Canada:

- (i) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents on or after 1 January in the calendar year next following that in which the notice is given; and
- (ii) in respect of other Canadian taxes for any taxation year ending in or after the calendar year next following that in which the notice is given;

(b) in the United Kingdom:

- (i) in respect of income tax and capital gains tax for any year of assessment beginning on or after 6 April in the calendar year next following that in which such notice is given;
- (ii) in respect of corporation tax, for any financial year beginning on or after 1 April in the calendar year next following that in which such notice is given;

- a) au Royaume-Uni, à l'égard de toute année de cotisation, période imposable ou année financière;
- b) au Canada, à l'égard de toute année d'imposition;

commençant avant l'entrée en vigueur de la présente Convention.

5. La Convention actuelle est abrogée à compter de la date à laquelle elle aura effet pour la dernière fois conformément aux dispositions précédentes du présent article.

6. L'abrogation de la Convention actuelle de la manière prévue au paragraphe 5 du présent article n'aura pas pour effet de remettre en vigueur la Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tendant à éviter les doubles impositions sur certaines catégories de revenus, signée à Ottawa le 6 décembre 1965. Au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention, la Convention de 1965 est abrogée.

7. Au sens du présent article, l'expression «Convention actuelle» désigne la Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tendant à éviter la double imposition et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et les gains en capital signée à Ottawa le 12 décembre 1966.

ARTICLE 29

Dénonciation

La présente Convention restera indéfiniment en vigueur mais le gouvernement de l'un ou l'autre État contractant pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile postérieure à l'année 1980, donner un avis de dénonciation au gouvernement de l'autre État contractant et, dans ce cas, la présente Convention cessera d'être applicable:

a) au Canada:

- (i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné; et
- (ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition se terminant soit au cours de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné, soit postérieurement.

b) au Royaume-Uni:

- (i) à l'égard de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les gains en capital, pour toute année de cotisation commençant, soit le 6 avril de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné, soit postérieurement;
- (ii) à l'égard de l'impôt sur les sociétés, pour toute année financière commençant, soit le 1^{er} avril de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné, soit postérieurement;

- (iii) in respect of petroleum revenue tax for any chargeable period beginning on or after 1 January in the calendar year next following that in which such notice is given;
- (iv) in respect of development land tax, for any realised development value accruing on or after 1 April in the calendar year next following that in which such notice is given.

- (iii) à l'égard de l'impôt sur les revenus pétroliers, pour toute période imposable commençant, soit le 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné, soit postérieurement;
- (iv) à l'égard de l'impôt foncier d'aménagement, pour toute valeur d'aménagement réalisée échéant à partir du 1^{er} avril de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné, soit postérieurement.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized thereto, have signed this Convention.

DONE in duplicate at London, this 8th day of September 1978, in the English and French languages, both texts being equally authoritative.

PAUL MARTIN
For the Government of Canada

FRANK JUDD
For the Government of the United
Kingdom of Great Britain and
Northern Ireland

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cette fin, ont signé la présente Convention.

FAIT en double exemplaire à Londres le 8 septembre 1978, en langues anglaise et française les deux textes faisant également foi.

PAUL MARTIN
Pour le Gouvernement du Canada

FRANK JUDD
Pour le Gouvernement du Royaume-
Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande
du Nord

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092605 6

PAUL MARTIN

Pour le Gouvernement du Canada

NORMAN JUAZ

For the Government of Canada

FRANK JUDO

Pour le Gouvernement du Royaume-
Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande
du Nord

FRANK JUDO

For the Government of the United
Kingdom of Great Britain and
Northern Ireland

© Minister of Supply and Services Canada 1983

Available in Canada through

Authorized Bookstore Agents
and other bookstores

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada, K1A 0S9

Catalogue No. E3-1980/25
ISBN 0-660-52392-2

Canada: \$3.60
Other countries: \$4.30

Price subject to change without notice.

© Ministre des Approvisionnement et Services Canada 1983

En vente au Canada par l'entremise de nos

agents libraires agréés
et autres librairies

ou par la poste au:

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa, Canada, K1A 0S9

N° de catalogue E3-1980/25
ISBN 0-660-52392-2

Canada: \$3.60
à l'étranger: \$4.30

Prix sujet à changement sans avis préalable.

